

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Boucherie en gros

1. Description activité/institution

Une entreprise qui vend à des collectivités (écoles, maisons de repos, sociétés) de la viande fraîche, de la charcuterie et des préparations de viande. La viande est désossée et portionnée ou transformée en charcuterie et plats préparés.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire du commerce alimentaire n° 119, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.03.1973 (Moniteur belge du 23.05.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"les entreprises qui exercent soit simultanément, soit séparément, le commerce de gros ou de détail des produits de l'industrie alimentaire, de l'agriculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la chasse et de la pêche sans faire subir à ces produits une transformation nécessitant un travail supérieur à celui requis pour leur conditionnement"

"la boucherie, charcuterie, triperie"

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'industrie alimentaire n° 118, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.08.1973 (Moniteur belge du 18.08.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies"

Pour les employés:

la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire n° 220, vu les dispositions de l'arrêté royal du 21.04.1975 (Moniteur belge du 01.10.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

Pour les travailleurs:

la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.10.1974 (Moniteur belge du 30.04.1975) instituant cette commission.

"tous les établissements où, contre paiement, sont débitées des boissons, fournis des repas ou procuré du logement"

4. Motivation

Il s'agit d'une boucherie en gros.

Les boucheries et les charcuteries sont prévues dans le champ de compétence de la CP 119.

La CP 118 n'est pas compétente parce que la charcuterie et les préparations de viande sont exécutées en fonction des commandes des clients et en vue de la consommation.

La CP 302 n'est compétente que si les plats préparés sont vendus directement au consommateur en vue d'une consommation directe.

Date : 2003.06.26